

Information précontractuelle SFDR



Document d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

L'investissement durable
est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la taxonomie.

Nom du produit : BI BG Worldwide Resp Global Equity Income Fund P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● **Oui**

● ● **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : <u> </u> %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : <u> </u> %	<input checked="" type="checkbox"/> avec un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

1. Des pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial pour les entreprises des Nations unies.
2. Des normes environnementales et/ou sociales minimales atteintes grâce à l'exclusion des activités commerciales que l'Investment Manager estime nuisibles à l'environnement et à la société respectivement.

3. La prise en compte active des questions environnementales et/ou sociales par le biais du vote par procuration, appliquée conformément au document Principes et directives ESG de l'Investment Manager – lien vers le site internet détaillé ci-dessous.
4. Une gestion de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre mesurée par l'Intensité carbone moyenne pondérée (« ICMP ») du fond et l'objectif que cette dernière soit inférieure à l'indice MSCI ACWI (l'« Indice »).
5. Une amélioration des caractéristiques de durabilité grâce à une évaluation qualitative prospective.

Même si le Fonds vise une ICMP inférieure à l'Indice, ce dernier n'est pas utilisé comme indice de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, étant donné que le Fonds n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de l'Indice.

Les indicateurs de durabilité indiquent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont respectées.

● ***Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues :

1. Le pourcentage d'investissements conformes à la politique de l'Investment Manager relative à l'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises.
2. Le pourcentage d'investissements conformes aux exclusions basées sur les activités commerciales.
3. Le pourcentage de participations votées.
4. L'ICMP du Fonds est inférieure à l'Indice.
5. Le pourcentage d'investissements qui satisfont à l'évaluation qualitative par rapport au cadre Impact, Ambition et Confiance de l'Investment Manager (IAC).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Fonds s'engage à investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social et qui représentent des investissements durables. Ces activités économiques peuvent contribuer à la réalisation d'un tel objectif dans la mesure où

- a) Elles génèrent un certain niveau de revenus, par des produits et/ou des services, qui sont alignés sur les objectifs durables plus larges de la société tels qu'ils sont actuellement les mieux définis par les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, dont certains peuvent être mis en correspondance, à un niveau élevé, avec les six objectifs environnementaux décrits dans la taxinomie de l'UE et/ou
- (b) elles réduisent les émissions absolues de gaz à effet de serre, par leurs produits et/ou services ou leurs pratiques commerciales, pour chercher à atteindre les objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'Accord de Paris.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre s'aligne sur l'objectif d'atténuation du changement climatique dans la taxinomie de l'UE.

Cependant, comme ce Fonds ne s'engage pas à respecter les objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE, mais qu'il peut faire des investissements qui contribuent à la réalisation de ces objectifs environnementaux spécifiques, ces derniers seront divulgués dans le rapport périodique inclus dans le rapport annuel, le cas échéant.

Comment les investissements durables que le produit financier vise partiellement à réaliser ne causent-ils pas un préjudice important à tout objectif environnemental ou social d'investissement durable ?

Les principaux effets négatifs sont les effets négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Au moment de l'investissement et pendant la durée du Fonds, les indicateurs obligatoires d'incidences négatives du Tableau 1 de l'Annexe I des Normes techniques de réglementation du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR RTS ») et les indicateurs optionnels d'incidences négatives sélectionnés par l'Investment manager des tableaux 2 et 3 de l'Annexe I des SFDR RTS qui sont censés indiquer la présence d'incidences négatives principales sont évalués et exclus ou surveillés, en fonction de l'indicateur d'incidences négatives principales. Lorsqu'elles ne sont pas explicitement exclues du portefeuille du Fonds, les principales incidences négatives sont surveillées par des activités de gérance qui comprennent les mesures non exhaustives suivantes visant à atténuer ou à réduire les principales incidences négatives : (a) Vote (B) Dialogue et engagement et c) Activités de collaboration. Dans les cas où un objectif de durabilité convenu avec l'entité détenue dans le cadre des activités de gérance n'est pas atteint, des mesures d'intervention par paliers (p. ex. un engagement collectif) seront prises. Le désinvestissement, même s'il s'agit d'une action pouvant être prise, sera utilisé en dernier ressort.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'Investment Manager évaluera les sociétés à l'aide d'une évaluation fondée sur des normes et évaluera leur conformité à sa politique d'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises, comme décrit dans son document Principes et directives ESG. À ce titre, toutes les les sociétés dans lesquelles le Fonds investit sont censées exercer leurs activités conformément aux principes énoncés dans les principes du Pacte mondial

des Nations unies pour les entreprises et aux normes connexes, y compris les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à

Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le Fonds a choisi de tenir compte des principales incidences négatives sur une base qualitative, principalement par a) les exclusions basées sur les activités commerciales décrites dans la stratégie d'investissement et visant à atténuer les principales incidences négatives, dont certaines sont associées aux indicateurs d'incidences négatives principales du Tableau 1 de l'Annexe I des SFDR RTS, et par b) une gestion de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre dans le but qu'elles soient inférieures à l'Indice.

Ces mesures sont complétées par des politiques en matière de surveillance des controverses, de vote et d'engagement. Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront abordées dans le cadre du modèle de rapport périodique à annexer au rapport annuel.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement adoptée par ce produit financier ?

Le Fonds est géré de manière active et investit au moins 90 % de ses actifs dans des actions mondiales cotées ou négociées sur des marchés réglementés, dans le but de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne comprenant une croissance du capital et des revenus de dividende sur le long terme, en investissant dans des entreprises qui sont gérées et se comportent de manière responsable. L'évaluation de la durabilité est largement intégrée dans le cadre de recherche des actions de l'Investment Manager. Le Fonds applique une sélection positive grâce au cadre IAC de l'Investment

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Manager, à une évaluation fondée sur des normes, aux exclusions basées sur les activités commerciales et à un actionnariat actif pour déterminer si une entreprise est gérée et se comporte de manière responsable et pour soutenir la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues. Ces mesures sont mises en œuvre de manière continue grâce au respect et à la surveillance permanents des engagements contraignants décrits dans la section suivante.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'Investment Manager détermine si les entreprises sont gérées et se comportent de manière responsable en utilisant son cadre IAC. L'Investment Manager se demande quelle est l'incidence potentielle de chaque entreprise sur l'environnement et la société ; À quel point il est ambitieux de traiter cette incidence ; et le niveau de confiance que les investisseurs devraient avoir dans l'équipe de direction et le conseil d'administration de l'entreprise. Les investissements seront notés pour chacune de ces catégories, et le score sera ensuite pris en compte par l'Investment Manager de sorte que seules les entreprises qui obtiennent le score requis seront incluses dans le Fonds.

Le Fonds se conformera à la politique de l'Investment Manager relative à l'évaluation des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies pour les entreprises, comme décrit dans son document Principes et directives ESG. Il exclura les entreprises qui obtiennent plus de 10 % de leurs revenus annuels : (i) De la production et/ou de la distribution d'alcool, d'armes et armements ou de divertissement pour adultes ; ii) De l'extraction et de la production de combustibles fossiles ; iii) De la fourniture de services de jeux d'argent et de hasard ; Et iv) De la vente de tabac. L'Investment Manager exclura également les entreprises qui obtiennent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la production de tabac.

L'ICMP du Fonds sera mesurée par rapport à l'Indice, avec pour objectif général qu'elle soit inférieure à l'indice. Les détails de la mesure de l'ICMP du Fonds par rapport à celle de l'indice seront fournis dans le rapport annuel et comprendront une explication, si cet objectif n'est pas atteint. L'Investment Manager exerce le droit de vote en appliquant sa politique en la matière, sauf en cas d'empêchement (p. ex. blocage des actions). La politique de l'Investment Manager en matière de vote est disponible au public, dans son document Principes et directives ESG, sur le site Web dont le lien est détaillé ci-dessous.

● ***Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance mises en œuvre dans les entreprises bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le SFDR exige que les produits promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales n'investissent pas dans des entreprises qui ne suivent pas les pratiques de bonne gouvernance. À ce titre, l'Investment Manager a adopté une politique visant à appliquer des tests de bonne gouvernance dans les domaines couvrant les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et l'observation des obligations fiscales. Les entreprises qui ne réussissent pas ces tests ne seront pas retenues dans le Fonds.

L'Investment Manager croit que la bonne gouvernance fonctionne mieux lorsque des compétences et des perspectives diverses, associées à une culture inclusive et à une forte représentation indépendante, aident la réflexion de la direction, l'orientent et la remettent en question de manière constructive. Cependant, l'Investment Manager croit également qu'il n'y a pas de formule fixe pour créer un conseil d'administration constructif et engagé. Il s'attend toutefois à ce que ces conseils disposent des ressources, des informations, de la diversité de pensée et de l'expérience nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Vous trouverez de plus amples détails sur la politique de l'Investment Manager visant à évaluer les bonnes pratiques de gouvernance de l'entité détenue dans son document Principes et directives ESG sur le site Web dont le lien est détaillé ci-dessous.



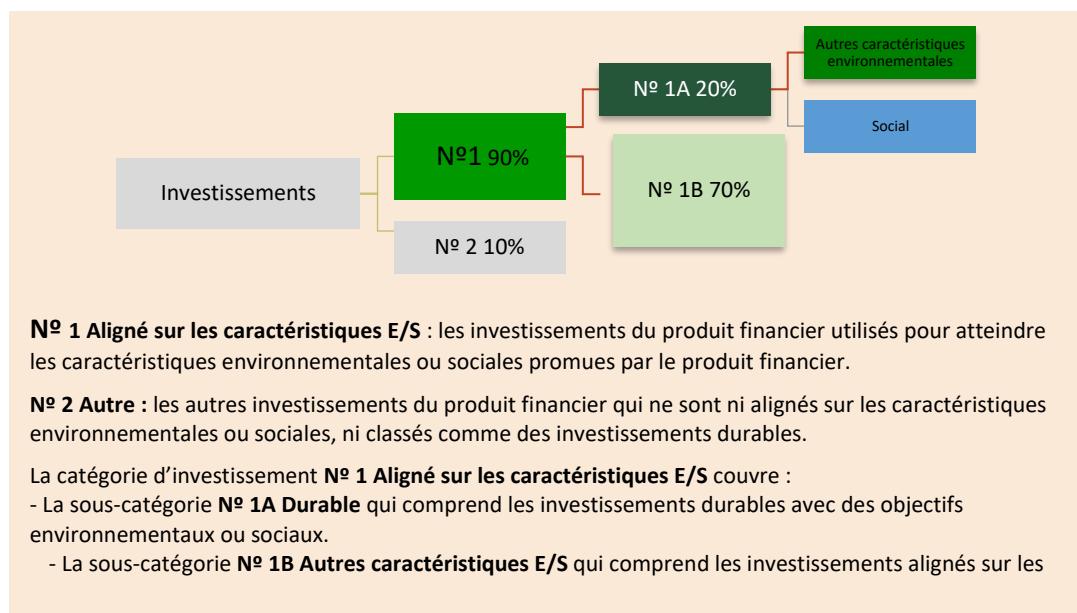
Quelle est l'affectation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'affectation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Afin de répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier investit principalement au moins 90 % de ses actifs dans des actions mondiales (directement, même s'il peut également le faire indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif éligibles) qui répondent aux mêmes caractéristiques. Cela comprend un engagement à investir au moins 20 % dans des investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux. Le reste des investissements sera utilisé à des fins de liquidité et/ou de gestion efficace du portefeuille et n'intégrera aucune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds. Toutes les garanties environnementales ou sociales minimales concernant le reste des investissements sont couvertes dans une section spécifique ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que part :

- **du chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) reflétant les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires des investissements, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires des investissements.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Actuellement, il n'y a pas d'investissements durables dans le portefeuille avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE. Si, à la fin de la période comptable, des investissements sont effectués dans des entreprises/commerces dont les activités économiques contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE, la conformité de ces investissements avec les exigences prévues par la taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance ou d'un examen fourni(e) par un auditeur ou un tiers. Une explication des raisons d'investir dans des investissements durables autres que ceux ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE est détaillée dans une section distincte ci-dessous.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxonomique des obligations souveraines, le premier graphique présente l'alignement taxonomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement taxonomique uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

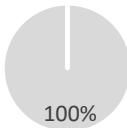
1. Alignement sur la taxonomie des investissements, y compris les obligations souveraines*

- Aligné sur la taxonomie
- Autres investissements



2. Alignement sur la taxonomie des investissements, à l'exclusion des obligations souveraines*

- Aligné sur la taxonomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Le Fonds s'engage à avoir une proportion minimale d'investissements durables de 20 % au total, dont 10 % concernent des investissements durables avec un objectif environnemental, mais qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE. Les 10 % restants seront répartis entre d'autres investissements durables sur le plan environnemental et/ou social, mais sans répartition fixe, car cela dépendra de la disponibilité des opportunités d'investissement durable. Les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie de l'UE ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. En outre, toutes les activités économiques ne sont pas couvertes par la taxonomie de l'UE, car il n'est pas possible d'élaborer des critères pour tous les secteurs où les activités pourraient apporter une contribution substantielle à l'environnement.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Voir la section précédente



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « Nº 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus sous #2 Autres sont principalement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins de liquidité, mais peuvent également inclure des investissements utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille (p. ex. contrats de change à terme pour réduire le risque de change) et à ce titre, ces investissements n'affectent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues du Fonds. L'évaluation des contreparties et des émetteurs pour la gestion Des liquidités (y compris la trésorerie et les équivalents de trésorerie) se concentre sur la solvabilité de ces parties, qui peut être touchée par les risques en matière de durabilité.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

[Pensions pour indépendants et professions libérales - Belfius](#)